

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Christian Grobet, Rémy Pagani,
Souhail Mouhanna, Pierre Vanek, Nicole
Lavanchy, Anita Cuénod, Marie-Paule Blanchard-
Queloz et René Ecuyer*

Date de dépôt: 26 novembre 2002

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi sur les démolitions, transformations et
rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en
faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit.

Art. 17, al. 7 Crédit d'investissement (nouvelle teneur)

⁷ Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en deux tranches annuelles de 10 000 000 F inscrites au budget d'investissement des années 2003 et 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations d'immeubles d'habitation (LDTR) a été complétée en 1996 par des dispositions relatives au bonus conjoncturel à la rénovation ayant pour but d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'entretien et de rénovation raisonnables et proportionnés de leurs immeubles et logements grâce à l'octroi d'une subvention pouvant atteindre jusqu'à 15 % du coût des travaux de rénovation.

Cette mesure, qui a favorisé de nombreuses opérations de rénovation, n'est plus appliquée depuis un certain temps et les crédits d'investissement prévus à cet effet sont épuisés.

Au moment où la conjoncture est à nouveau moins bonne et que la rénovation de logements vides est d'actualité, il paraît souhaitable (tel est le but de la loi) de remettre en vigueur le bonus à l'investissement, même si le Grand Conseil a adopté récemment une nouvelle forme d'aide à la rénovation destinée aux immeubles présentant un intérêt sur le plan du patrimoine. En effet, cette aide nouvelle ne s'applique qu'à une partie du parc immobilier.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.